

Délibération n° 2024-096 du 15 mai 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des horaires de travail et des accès aux locaux par le biais de badges non biométriques* »

présenté par Entreprise Monégasque de Travaux

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Entreprise Monégasque de Travaux le 16 janvier 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 mars 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Entreprise Monégasque de Travaux (EMT) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 73S01411, ayant entre autres pour objet « *Etude et réalisation de tous travaux publics ou particuliers, de construction, de génie civil, terrestre ou maritime, de démolition et de terrassement ainsi que la prestation de services accessoires* ».

Afin de contrôler l'accès à ses locaux et de vérifier les horaires et temps de présence de ses salariés, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge non biométrique au sein de son établissement.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « *Gestion des accès aux locaux* ».

Les personnes concernées sont les salariés et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler les accès à l'entreprise pour les salariés et prestataires habilités ;
- assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées ;
- contrôler et vérifier les horaires et temps de présence des salariés concernés (hors personnel cadre) ;
- permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas de litige.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le contrôle des accès s'effectue par le biais de badges non biométriques, et que le dispositif est également utilisé à des fins de contrôle des horaires de travail.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Gestion des horaires de travail et des accès aux locaux par le biais de badges non biométriques* ».

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet effet que « *la mise en place de ce système de badge est nécessaire pour que EMT puisse assurer la sécurité de ses locaux et la confidentialité des données qui y sont contenues. Seules les personnes disposant d'un badge valide, et donc habilitées, pourront accéder aux locaux d'EMT* ».

La Commission relève par ailleurs que « *afin de faciliter l'organisation interne et limiter les risques d'erreurs humaines, le système permet également de gérer les horaires et le temps de présence des salariés* ».

Elle prend acte enfin qu' « *En aucun cas, il n'est question de contrôler de manière inopportune les comportements et les habitudes des personnes concernées* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom, titre d'emploi, groupe d'accès, photo ;
- badge : numéro, code personnel ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée et de sortie, temps de présence ;
- logs : logs de connexion au système.

La Commission prend acte que les badges d'accès délivrés aux prestataires sont génériques, sans aucune précision sur le détenteur.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le Service des Ressources Humaines et les personnes concernées.

Les autres informations ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que les salariés sont informés par le biais d'une politique des données personnelles ainsi que par une note interne dédiée au contrôle d'accès et au contrôle du temps de travail.

Il précise par ailleurs que les prestataires sont informés de leurs droits lors de la conclusion du contrat ou dans le cadre d'un accord contractuel spécifique aux sous-traitants.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par courrier électronique auprès du Délégué à la protection des données.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **V. Sur les destinataires et personnes ayant accès au traitement**

### **➤ *Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires et à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

### **➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur d'exploitation : création, modification, consultation et suppression ;
- l'assistante Ressources Humaines : création, modification, consultation et suppression ;
- le directeur administratif et financier : consultation uniquement du temps de travail mensuel ;
- le service comptabilité : consultation uniquement du temps de travail mensuel ;
- le directeur QHSE : création, modification, consultation et suppression ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre et est conforme aux exigences légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur les durées de conservation**

Les informations sont conservées 5 ans à compter de leur collecte, à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 1 an.

La Commission prend acte par ailleurs que la photographie a uniquement pour but d'identifier le collaborateur au moment de la création du badge et que dès que celui-ci est créé, cette photo est supprimée du système d'information.

Elle considère donc que ces durées sont conformées aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement par « *Gestion des horaires de travail et des accès aux locaux par le bais de badges non biométriques* ».

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

### **Rappelle que :**

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Entreprise Monégasque de Travaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des horaires de travail et des accès aux locaux par le biais de badges non biométriques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN